Date d'édition : 10/08/2023



Référentiel de Paye



201670

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement _ tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement

1. Identification	Fiche Inter déclinée
I. Iuentincation	i iche miter decime

Code BJ	201670
Libellé bulletin de Paie	REM. ACT. FORM. RECRUT.
Code PAY	1670
Libellé	Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement _ tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
Référence	201670
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201670_MINARM_REM._ACT._FORM._RECRUT..pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		BCFF0919409D
Arrêté du 17 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement à caractère interministériel		MFPF1120411A
Arrêté du 30 août 2011 pris en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		DEFH1121685A
INSTRUCTION N° 0001D22005153/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/SDAPRH/BF relative à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement.		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Date d'édition: 10/08/2023

Contractuel	
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche	
Ouvrier d'état	
Stagiaire ou auditeur ou élève	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Complément d'informations relatives au périmètre des activités de formation et de recrutement :

- Les activités de formation des intervenants au sens de l'article 1er du décret 2010-235 comprennent les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. Les arrêtés prévus au II de l'article 4 peuvent assimiler la préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs à des activités de formation.

- La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours au sens de l'article 1er du décret 2010-235 comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examinateur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle
- Sont assimilées aux activités précédentes les activités d'aide extérieure apportées à ces jurys par les agents publics civils et les militaires retraités et les personnes extérieures à l'administration, la participation à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature, ainsi que les activités de présélection des candidats sur dossier.

La liste des formations est fixée par l'arrêté du 17 octobre 2011 (article 1) :

Les formations doivent être organisées par les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou par les directions départementales interministérielles.

Les formations doivent porter sur les domaines suivants :

- management ;ressources humaines
- sensibilisation à l'environnement professionnel;
- achat public;
- gestion et suivi des politiques publiques, dont la formation budgétaire et comptable ; techniques juridiques ;
- techniques juridiques; accueil et techniques administratives; bureautique et informatique; formations linguistiques; questions européennes; développement durable; communication/service aux usagers; réposation que force de soccurs.

- préparation aux épreuves de concours.

3.5 Autres conditions

Compléments d'informations relatives aux populations susceptibles de participer aux activités de formation et de recrutement :

- Les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administration en raison de leur participation dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.

 Les intervenants mentionnés ci-dessus en raison de leur participation, pour le compte des personnes publiques mentionnées ci-dessus, à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

Les magistrats en position de détachement dans leur administration d'origine peuvent percevoir cette indemnité au titre de leur statut particulier de la situation d'accueil.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents chargés de formation à titre d'activité principale sont exclus du bénéfice de cette prime.

4. Incompatibilités

Commentaire

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité dont notamment l'indemnité d'appel et de préparation à la défense (201016).

5. Modalités de liquidation

Date d'édition : 10/08/2023

1 - ACTIVITÉ DE FORMATION

5.1 Expression métier

- Le montant de la rémunération des activités est déterminé en fonction, soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée.

- Les montants de l'heure de formation sont fixés selon trois niveaux en fonction de la rareté et de la difficulté de la matière

enseignée, du niveau d'expertise des intervenants et du public destinataire :

Niveau 1 : formation d'initiation et de sensibilisation : de 20 à 45 € par heure

Niveau 2 : formation d'approfondissement, de perfectionnement ou d'acquisition d'une expertise : de 40 à 60 € par heure

Niveau 3 : formation ayant une complexité exceptionnelle : de 60 à 120 € par heure

- Les heures consacrées à une activité de formation sont fractionnables en demi-heures.
- Des arrêtés ministériels déterminent les montants applicables pour les différents types d'activités conformément aux dispositions précitées

Un fichier barème associé à la modalité est consultable dans Ingres

Et sur Pissarho: Barème_201670_Formation_MINARM.xlsx

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Les activités de préparation des contenus pédagogiques, de coordination des activités de formation et d'évaluation des travaux du public destinataire de la formation sont rémunérées en appliquant au montant, déterminé dans la fourchette en fonction du niveau, un coefficient allant de 0,5 à 2, dans la limite d'une somme de coefficients égale à 3 pour l'ensemble de ces activités.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - JURYS D'EXAMEN ET DE CONCOURS

5.1 Expression métier

- Le montant de la rémunération des activités est déterminé en fonction, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers
- Des arrêtés ministériels déterminent les montants applicables pour la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire.

Un fichier barème associé à la modalité est consultable dans Ingres

Et sur Pissarho: 201670_Jury_MINARM.xlsx

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

Date d'édition : 10/08/2023

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1670	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Commentaires

Le numéro d'ordre est une zone obligatoire, avec les valeurs suivantes: 01 : Activités formations 02 : Conférences et colloques 03 : Epreuves de concours et examens professionnels.

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui